



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.431/4
du 30 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du Président du conseil de l'action sociale'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du Président du conseil de l'action sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. S'il est accompagné d'un bref commentaire des articles, l'avant-projet de décret n'est cependant pas précédé, comme c'est l'usage, d'un exposé général.

2. Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, le mot « wallon » sera omis ¹ car il est inutile.

3. Conformément à l'article 4, 2^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau ainsi rédigé ² :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

4. À l'article unique devenant l'article 2, il convient de remplacer les mots « Dans l'article 23 » par les mots « Dans l'article 22 ».

5. Pour chaque article modifié, l'auteur du texte doit mentionner soigneusement l'historique de ses modifications antérieures

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 92 et formule F 4-1-1-5.

² *Ibid.*, formules F 4-1-10-2 et F 6.